

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 14-DCC-197 du 30 décembre 2014
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Valbre par la
société Limodex aux côtés de la société ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 11 décembre 2014, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Valbre par la société Limodex aux côtés de la société ITM Entreprises, et matérialisée par un protocole de cession d'actions en date du 27 novembre 2014 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint de la société Valbre, exploitant un point de vente de commerce de détail à dominante alimentaire sous enseigne Intermarché dans la ville de Bréval (78), par la société Limodex, exploitant un magasin de commerce de détail à dominante alimentaire sous enseigne Intermarché dans la ville de Nogent le Roi (28), aux côtés d'ITM Entreprises. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 14-226 est autorisée.

La vice-présidente,

Claire Favre

© Autorité de la concurrence